



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° 2016-I- 044

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Société PLACOPLATRE à Béziers (34)

Prescriptions complémentaires suite à l'aménagement de l'atelier ISOSSOL

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 77-66 du 30 juin 1977 et n° 2013-I-184 du 22 janvier 2013 antérieurement délivrés à la société PLACOPLATRE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Béziers ;

Vu le porter à connaissance, présenté le 14 septembre 2015 par la société PLACOPLATRE, des modifications envisagées sur site et actualisant l'étude de dangers ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Article 1.1.4. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	5
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	10
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	11
Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
Chapitre 3.2. Conditions de rejet, dispositions générales.....	13
Chapitre 3.3. Émission de COV.....	13
Article 3.3.1. Action de réduction des émissions de COV et Bilan.....	13
Article 3.3.2. Plan de gestion du pentane.....	14
Article 3.3.3. GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes).....	14
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	15
Article 4.1.2.2. Plan.....	15
Article 4.1.2.3. Le forage.....	15
4.1.2.3.1. Protection de la tête de forage.....	15
4.1.2.3.2. Protection de l'ouvrage.....	15
4.1.2.3.3. Précautions d'exploitation de l'ouvrage.....	15
4.1.2.3.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	16
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	16

Article 4.1.4. Prévention du risque inondation.....	16
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	17
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.6.2.2. Section de mesure.....	19
4.3.6.2.3. Bassin orage.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion interne à l'établissement des eaux sanitaires, pluviales et des eaux résiduaires.....	19
Article 4.3.9. Rejets dans le milieu naturel et en station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.10. Eaux d'extinction incendie.....	20
TITRE 5 - Déchets produits.....	21
Chapitre 5.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Chapitre 5.2. Séparation des déchets.....	21
Chapitre 5.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Chapitre 5.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Chapitre 5.5. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	22
Chapitre 5.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Chapitre 5.7. Transport.....	22
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	23
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
Chapitre 6.3. Vibrations.....	24
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	25
Chapitre 7.1. Principes directeurs.....	25
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques.....	25
Article 7.2.1. État des stocks, inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	25
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
Chapitre 7.3. Infrastructures et installations.....	25
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	26
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	27
Article 7.3.2. Propreté.....	27
Article 7.3.3. Bâtiments et locaux.....	27
Article 7.3.3.1. Généralités.....	27
Article 7.3.3.2. Dispositions constructives et protection minimales des bâtiments.....	27
Article 7.3.3.3. Cantons de désenfumage.....	29
Article 7.3.3.4. Issues.....	29
Article 7.3.3.5. Détection automatique.....	29
Article 7.3.4. Aménagement du stockage – gestion des opérations.....	29
Article 7.3.4.1. Aménagement de stockage.....	29

Article 7.3.4.2. Eclairage et échauffement.....	30
Article 7.3.4.3. Matériels et engins de manutention.....	30
Article 7.3.5. Installations électriques, et zones à atmosphère explosible.....	30
Article 7.3.6. Protection contre la foudre.....	31
Article 7.3.7. Risque inondation.....	31
Article 7.3.8. Risque feu de forêt.....	31
Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	32
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	32
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	32
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	32
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	33
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	33
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	33
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	33
Article 7.5.3. Substances contenues dans les installations de réfrigération / compression.....	33
Article 7.5.4. Rétentions.....	33
Article 7.5.5. Réservoirs.....	33
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements.....	34
Article 7.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	34
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	35
Article 7.6.4. Rétention des eaux d'extinction incendie.....	36
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	36
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	37
Article 7.6.7. Système d'alerte interne.....	37
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	38
Chapitre 8.1. Dispositions particulières applicables aux rubriques soumises a enregistrement.....	38
Article 8.1.1. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	38
Article 8.1.2. Installations de transformation de polymères.....	38
Article 8.1.3. Stockage des produits à base de polystyrène.....	38
Chapitre 8.2. Dispositions particulières applicables aux rubriques soumises a déclaration.....	38
Article 8.2.1. Installations de transformation de polymères.....	38
Article 8.2.2. Stockage de polystyrène.....	38
Article 8.2.3. Stockage des déchets de polystyrène à recycler.....	38
Article 8.2.4. Installations de recyclage des polystyrènes.....	38
Article 8.2.5. Installations de combustion.....	38
TITRE 9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	40
Chapitre 9.1. Délais et voies de recours.....	40
Chapitre 9.2. Publicité.....	40
Chapitre 9.3. Exécution.....	40

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Placoplatre dont le siège social est situé, 34, avenue Franklin Roosevelt, à Suresnes (92 282), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations classées détaillées dans les articles suivants, dans son établissement situé avenue Joseph Lazare sur la commune de Béziers (34500).

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 2013-I-184 du 22 janvier 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

La société Placoplatre est agréée pour son activité de valorisation par broyage, déchiquetage et réintroduction en fabrication des déchets à base de polystyrène expansé non souillé provenant d'installations extérieures. Cet agrément est délivré au titre des articles R. 515-37, R. 515-38, R. 543-66, R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement.

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
déchets à base de polystyrène expansé non souillé	Interne et / ou externe	950 m ³ (rubrique 2714)	broyage, déchiquetage et réintroduction en fabrication : 9,5 tonnes/j (rubrique 2791)

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volumé autorisé
2940	2a	A	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :	Utilisation de colle vinylique non inflammable : 800 kg/j la quantité équivalente prise en compte est de 400 kg/j	400 kg/j

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			<p>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</p> <p>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</p> <p>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</p> <p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>		
2661	1b	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>Bâtiment A (capacité : 20 t/j) :</p> <p>4 cuves de pré-expansion, 2 moules de thermomoulage, 3 machines de thermomoulage, 3 lignes de découpe.</p> <p>Bâtiment E (capacité : 20 t/j) :</p> <p>1 expanseur discontinu, 9 machines de thermomoulage,</p> <p>Capacité totale : 40 t/j</p>	40 t/j
2663	1b	E	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>- perles de PSE : 8 810 m³</p> <p>- blocs PSE : 4 500 m³</p> <p>- doublage : 200 m³</p> <p>- produits finis divers : 4 200 m³</p> <p>- colle : 10 m³</p> <p>- hourdis moulés : 12 200 m³</p> <p>Volume total d'environ 30 000 m³</p>	30 000 m ³
2921	a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>3 tours aérorefrigérantes de puissance :</p> <p>1628 kW + 1255 kW + 1900 kW</p>	4 783 kW
2910	A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,</p>	<p>1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel permettant une production de 12 tonne de vapeur par heure, composée d'une chaudière de 7,8 MW</p>	7,8 MW

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Recyclage des déchets à base de polystyrène expansé	9,5 t/j
2661	2b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	- broyeur automatique des lignes CN, LGV, et n°1, - broyeurs manuels de l'atelier découpe, - fraisage, - rebuts de production des moules Capacité totale : 4,5 t/j	4,5 t/j
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de : Matières premières : 640 m ³ de billes de polystyrène expansible, 41,4 m ³ de colle, 25 m ³ de film polyéthylène	900 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	PSE à recycler (provenance externe ou interne) : quantité maximale stockée de 950 m ³ .	950 m ³

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Béziers	IS 02, 22, 23, 48

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Emplacement A1 : Stockage matières premières.

Emplacement A2 : Atelier « Expansion ».

Emplacement A4 : Atelier de moulage/presses de blocs.

Emplacement B : bureaux administratifs.

Bâtiment C et A3 : aire de stockage appelée parc à blocs.

Emplacement D1/D2 : Atelier de découpe et de doublage.

Emplacement H et F : Stockages de produits finis et de matières premières, local chaufferie (F).

Emplacement E : Atelier de production Isossol et bureaux administratifs séparés de la zone de production.

Emplacement I, K, L : Stockages sous tentes des produits finis.

Emplacement J1/J2 : Stockages extérieurs de produits finis.

Emplacement G : Bassin orage de 3575 m³.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de l'ensemble du site et de ses activités.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur

enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet, dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur à la date de création de l'installation sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.3. Émission de COV

Article 3.3.1. Action de réduction des émissions de COV et Bilan

L'exploitant met en œuvre des procédures permettant de réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de polystyrène expansible à taux de pentane réduit :
 - dont au moins 45 % de matière première à taux maximal de 5,6 % de pentane et 65 % de matière première à taux maximal de 6,5 % depuis le 1^{er} janvier 2015,
 - dont au moins 65 % de matière première à taux maximal de 5,6 % de pentane et 35 % de matière première à taux maximal de 6,5 % à partir du 1^{er} janvier 2017,
- le recyclage intégral des chutes de découpe,

- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- les émissions des cuves des pré-expanseurs sont captées en totalité.

Tous les trois ans l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état des technologies mis à jour pouvant être mises en œuvre pour assurer :

- soit la réduction constante des émissions de COV par l'utilisation de matières premières à bas taux de pentane,
- soit le traitement des émissions de COV émises par les expanseurs,
- soit par l'utilisation d'une technologie propre sans pentane ou gaz ayant des effets de serre.

Un arrêté complémentaire pourra fixer, selon les éléments de ces études, un programme d'actions visant à redéfinir les objectifs imposés par cet article.

Article 3.3.2. Plan de gestion du pentane

L'exploitant dispose d'un plan de gestion mentionnant les entrées et sorties du polystyrène associé à son taux de pentane afin de suivre la réduction des émissions des COV.

Ce plan de gestion a pour objectif de :

- réaliser un bilan matière,
- déterminer les émissions de pentane induites par chaque phase du process : expanseur, maturation, stockage,
- choisir les solutions adaptées afin d'éviter à la source les émissions de COV,
- identifier et quantifier la quantité de pentane qui pourrait être substituée,
- minimiser les transferts de pollution,
- vérifier la conformité avec les performances de réduction imposées à l'article 3.3.1.

Ce plan est transmis tous les ans avant le 15 février de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, avec les actions éventuelles visant à réduire la consommation de COV.

Article 3.3.3. GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes)

L'établissement soumis à autorisation est visé par l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, modifié par l'arrêté du 26/12/12. La déclaration se fait via l'interface GEREP disponible au lien suivant :

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

A ce titre, et sous couvert d'une vérification systématique des seuils des autres types de rejets, notamment eau et déchet, l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions à l'atmosphère.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le site dispose de deux type d'alimentation en eau :

- l'eau de ville pour les usages domestiques, le réseau de défense incendie, le nettoyage et l'entretien,
- un forage pour l'eau de la chaudière vapeur.

Le pompage de l'eau de forage est effectué à une profondeur de 15 mètres, le débit nominal de la pompe est de 18 m³/h pour un volume d'exploitation de 210 m³/ jour.

L'eau destinée à la consommation humaine provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Plan

L'exploitant établit et tien à jour un plan indiquant les caractéristiques exactes de l'ouvrage : localisation précise, diamètre, profondeur...

Article 4.1.2.3. Le forage

4.1.2.3.1. Protection de la tête de forage

La protection de la tête de forage assure la continuité, avec le milieu extérieur, de l'étanchéité empêchant les infiltrations.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

4.1.2.3.2. Protection de l'ouvrage

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, entretenue, et les eaux de ruissellement évacuées afin d'éviter toute infiltration dans le forage.

4.1.2.3.3. Précautions d'exploitation de l'ouvrage

La pompe utilisée est munie d'un disconnecteur interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'exploitant veille à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tient compte de l'existence du forage dans tout projet de modifications des structures de l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

4.1.2.3.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :
En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif :
Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit établir les modalités de gestion des besoins et les mesures d'urgence à prendre en cas de sécheresse au regard des dispositions de l'arrêté cadre départemental n°2007-I-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attentances de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault.

Article 4.1.4. Prévention du risque inondation

Le site étant, pour partie, implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet vigicrues),
- procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge,
- moyens de communication avec les secours,
- mise en sécurité des installations (couper les utilités),
- arrêter les opérations de transfert des produits.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement, lessivage des voiries...),
- les eaux potentiellement polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux résiduaires après épuration interne (les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur) :
 - les eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement des moules utilisés dans le process,
 - les eaux de purges du traitement de l'eau (TAR), de lavage et de déconcentration de la chaudière
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, et les eaux résiduaires sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, notamment :

- le traitement des eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement est constitué d'un piège à perles de polystyrène, et d'un décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.
- le traitement des eaux de purges du traitement de l'eau (TAR) et de déconcentration de la chaudière comme pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées est constitué d'un décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (bassin versant Ouest du site)	N°2 (bassin versant Est du site)	N°3 (bassin versant Ouest du site)	N°4 (bassin versant Est du site)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 672806 Y : 1814552	X : 672813 Y : 1814548	X : 672785 Y : 1814564	X : 672964 Y : 1814464
Nature des effluents	eaux domestiques	eaux domestiques	Eaux exclusivement pluviales, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux résiduaires après leur traitement,	Eaux exclusivement pluviales, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux résiduaires après leur traitement,
Exutoire du rejet	réseau eaux usées domestiques	réseau eaux usées domestiques	Milieu naturel	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Béziers	Station d'épuration de Béziers	canal du midi	canal du midi

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Pour les rejets dans le milieu naturel (n°3 et n°4) :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les rejets dans une station collective des eaux sanitaires (n°1 et 2) :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3. Bassin orage

Les eaux du bassin versant Est, hors eaux domestiques, transitent par un bassin orage de 3575 m³ de volume minimal avant rejet au milieu naturel. Ce bassin fait office également de rétention des eaux d'extinction incendie en sus du confinement évoqué à l'article 7.6.4.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion interne à l'établissement des eaux sanitaires, pluviales et des eaux résiduaires

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Rejets dans le milieu naturel et en station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces contrôles sont effectués suivant les normes en vigueur.

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, pluviales traitées et résiduaires traitées, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies et les fréquences de mesures indiquées, en sus des obligations évoquées à l'article 4.3.7.

Paramètre	Rejet n°3 et n°4	
	Concentration maximale (mg/l)	fréquence
MEST	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 au-delà	annuelle
DBO5	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 au-delà	annuelle
DCO	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 au-delà	annuelle
Hydrocarbures totaux	5	annuelle
Chrome hexavalent, cyanure et tributylétain	Inférieur au seuil de détection	annuelle
AOX	1	annuelle
Métaux totaux	15	annuelle

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de dépassement des flux journaliers des substances visées par l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, autres que les paramètres visés par le présent article.

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10. Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie collectées par les confinements évoqués à l'article 7.6.4. sont, soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit rejetées au milieu naturel après vérification de l'absence de pollution préalablement caractérisée et dans le respect des valeurs de l'article 4.3.9.1.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Chapitre 5.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chapitre 5.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chapitre 5.5. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

La société Placoplatre est agréée pour son activité de valorisation par broyage, déchiquetage et réintroduction en fabrication des déchets à base de polystyrène expansé non souillé provenant d'installations extérieures. Cet agrément est délivré au titre des articles R. 515-37, R. 515-38, R. 543-66, R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement.

Chapitre 5.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf 5.5), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Chapitre 5.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées et transmet à l'inspection, dans le mois qui suit, l'ensemble des résultats et des

propositions éventuelles de correction ou d'amélioration.

Chapitre 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. État des stocks, inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustible est limité aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En ce sens des accès à travers les clôtures périphériques aux hydrants appartenant au réseau public doivent être aménagés.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit

permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, stockage anarchique, etc.

Le règlement de l'entreprise devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise
- les vannes d'arrêt,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations classées.

Un gardiennage assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme est mis en place. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

En l'absence de gardien sur le site, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

Tout projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux bâtiments est soumis au respect des prescriptions ci-après.

L'abaissement des bornes rétractables, l'ouverture des portails automatiques, ou des barrières devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé Δ de 11 mm).

Pour tous les types de barrière, une platine " POMPIERS " accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail) sera installée. La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous les intervenants, des consignes précisant cette obligation.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voiries périmétriques projetées doivent permettre un accès permanent aux constructions et aux hydrants.

Les constructions doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Les accès aux constructions ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès et notamment les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries périmétriques projetées doit permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatible avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies, en particulier :

- Les voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers, et, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
- Des accès 'voie échelle' doivent être prévus pour chaque façade accessible. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Ce chemin doit être compacte et stable afin de supporter le passage d'un dévidoir, il ne doit pas disposer de marche.
- La chaussée des différentes voiries devra permettre un accès permanent aux poteaux d'incendie. Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel.
- Ces voies devront être matérialisées au sol par des bandes de rive peintes.

Les voies engins doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la voie : 7 mètres,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo Newtons avec un maximum de 90 kiloNewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,
- rayon intérieur des tournants : $R = 11$ mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

Article 7.3.2. Propreté

L'établissement est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

Article 7.3.3.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3.2. Dispositions constructives et protection minimales des bâtiments

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les aires de stockages avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. La cinétique prévisible de l'incendie doit être compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des secours.

Les toitures sont de manière générale composées de plaques de Fibrociment ou tuiles, sauf pour :

- les emplacements A3 et C (parcs à blocs) : couverture bac acier sandwich avec isolation 50 mm laine de roche,
- l'emplacement E : couverture bac acier avec sous-face en feutre tendu et isolation 60mm laine de roche.

Emplacement A1 (Stockage matière première) : Le stockage est protégé par des murs séparatifs en parpaings coupe-feu. Ce local est protégé par sprinklers.

Emplacement A2 (Expansion) : L'atelier est séparé par murs béton de l'atelier « moule à blocs » (A4) et du local « matières premières » (A1). L'atelier, comme l'ensemble du bâtiment de fabrication, est sprinklé.

Emplacement A4 (Atelier de moulage/presses) : L'atelier est séparé par des murs béton de l'atelier « expansion » (A2), par des murs coupe-feu du parc à blocs (A3) et les parois externes sont constituées de parpaings. Cet emplacement est sprinklé comme l'ensemble du bâtiment de fabrication.

Bâtiment C et A3 :

L'aire de stockage (parc à blocs) doit respecter les dispositions suivantes :

- structure support en poteaux acier ignifugés pour le bâtiment C et auto-stable pour le bâtiment A3,
- Les parois séparatives sont REI 120 (bardage double peau pour le bâtiment C et béton cellulaire pour le bâtiment A3) ,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes doivent être REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

Emplacement D1/D2 (Atelier de découpe / doublage) : Cet atelier est sprinklé, les lignes de découpe fonctionnent seulement sous contrôle opérateur, formé aux manèges des extincteurs. Il y a de plus plusieurs extincteurs par ligne de découpe placés au plus près des zones à risques. De plus, un soufflage constant est assuré sur les zones de fils qui ne servent pas à la découpe du bloc en cours afin d'éviter une surchauffe et une casse potentielles. Les parois sont constituées de bardage simple peau.

Emplacement H et F (Stockages des produits finis et de matières premières) : Tous les bâtiments comportent des RIA ainsi que des extincteurs. Les bureaux logistiques sont situés à l'angle Nord-Ouest du bâtiment. Ils sont isolés de la partie stockage par des murs maçonnés. Les bâtiments sont constitués de murs maçonnés.

Emplacement E (Atelier de production Isossol) : Parois constituées de bardage simple peau sur les 4 faces.

Emplacement I, K, L (Stockages sous tentes) :

- charpente légère en profilés d'aluminium avec câble de contreventement,
- couverture toile classée au feu M2 (difficilement inflammable) en textile précontraint,
- périphérie bac acier, galvanisé et laqué (classe M0 – non combustible),
- accès piéton et issues de secours par porte piéton L 1m x H 2m en tôle avec injection de polyuréthane. L'ouverture se fait de l'extérieure par une béquille, de l'intérieure par un push-barre anti-panique : 2 portes piéton simple par structure,
- un volet roulant par pignon,
- éclairage industriel en partie haute et signalisation des issues de secours.
- les textiles composites précontraints (502S) répondent aux normes internationales en vigueur pour les établissements recevant du public. Ils ne gouttent pas et sont auto-extinguibles (désenfumage automatique et absence de propagation de flammes).
- la résistance neige et vent est calculée conformément à la norme AL76-NV65-09, version février 2009. Un test de vieillissement aux UV garantit sur la toile 502S, une résistance supérieure à 70 % de

la valeur d'origine.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3.3. Cantons de désenfumage

Les locaux de stockage, dont la construction est postérieure au 15 avril 2010, sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie comprise entre 1000 m² et 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement qui sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Ces écrans de cantonnement sont positionnés afin d'empêcher la diffusion latérale des gaz chauds.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les zones de stockage aux zones de production.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. Elles sont activables à distance par une armoire de commande incendie à bouteilles CO₂ percutables. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelles des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système de sprinklage.

Article 7.3.3.4. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.3.5. Détection automatique

Une détection automatique généralisée doit être installée avec transmission obligatoire de l'alarme à l'exploitant par report dans une centrale d'alarme. L'alarme doit être perceptible en tout point du bâtiment. Les transmissions de l'alarme au service de secours ne sont pas autorisées. Le type de détecteur est déterminé en fonction du risque et de la nature des produits stockés. La détection mise en place dans les zones de stockage doit également être adaptées à leur volume (détection de fumées optiques linéaires...).

Article 7.3.4. Aménagement du stockage – gestion des opérations

Article 7.3.4.1. Aménagement de stockage

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les

matières dangereuses sont stockées dans des zones de stockage qui font l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

De plus, les matières dangereuses ne peuvent être stockées que dans les quantités précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Article 7.3.4.2. Eclairage et échauffement

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

Article 7.3.4.3. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 7.3.5. Installations électriques, et zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues, conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques sont mis à la terre. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI 120 C.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié par un organisme compétent conformément et selon la périodicité de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Article 7.3.7. Risque inondation

Le dossier départemental des risques majeurs identifie, pour la commune de Béziers, le risque majeur d'inondation de type torrentiel et péri-urbain.

Les surfaces de l'ensemble des chaussées, des voies échelles et des voies engins, des chemins qui conduisent aux accès des locaux et des bâtiments doivent rester hors d'eau en toutes circonstances. Les parkings localisés en zone inondable sont équipés de barrières de sécurité qui sont fermées en cas de crue et de panneaux signalant l'inondabilité du site le cas échéant. L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées le plan d'alerte en cas de crue.

Les autres obligations en matière de prévention du risque inondation sont prescrites à l'article 4.1.4.

Article 7.3.8. Risque feu de forêt

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), identifié par arrêté préfectoral du 11 février 2005, le risque majeur feux de forêts pour toutes les communes du département de l'Hérault. Des opérations de débroussaillages et de maintien doivent être réalisées avant le 15 avril de chaque année. Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007-1-703 du 4 avril 2007 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Les consignes écrites du site doivent mentionner la servitude légale de débroussaillage, et en particulier les dispositions des articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2 et R 322-6, du Code Forestier.

Un consigne écrite doit préciser la fréquence et les périodes de débroussaillage prévues. Les justificatifs permettant la traçabilité des opérations réalisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre (les protections individuelles, les moyens de lutte incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à

risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment, leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, et les opérations d'entretien et de vidanges des rétentions doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Substances contenues dans les installations de réfrigération / compression

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération qui utilisent des fluides frigorigènes. Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être réalisé au moins une fois par an et lors de modifications importantes de ces équipements par une entreprise agréée.

Article 7.5.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Toute opération de remplissage des réservoirs (carburant du moteur sprinkler...) est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est maintenue fermée par un obturateur étanche.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque bac.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation du dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant, ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal des produits emmagasinés, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

Les installations classées sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établis par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), l'ensemble des plans suivants :

- plan de quartier au 1/2000^{ème} mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
- plan de masse parcellaire au 1/500^{ème},
- la copie des plans qui doivent être affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes sécurité incendie,
- un plan d'implantation des points d'eau autour du bâtiment qui tienne compte de chaque scénario d'incendie.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ; les agents d'extinction susceptibles d'être en contact avec l'ammoniac ne doivent pas provoquer la vaporisation de cette substance,
- des robinets d'incendie armés. Ces RIA de diamètre 40 mm sont conformes à la norme NFS 61-201, implantés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- un dispositif d'extinction automatique de type Sprinkler conforme aux normes en vigueur pour les bâtiments à risques incendie développés à l'article 7.3.3.2,
- un dispositif d'extinction automatique (rampe de sprinklers) conforme aux normes en vigueur en pied de silos de perles de PSE installés au nord du bâtiment E,
- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueillie l'aval des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement.
- un ou plusieurs poteaux d'incendie dont un au moins est implanté à 200 m au plus du risque. Les poteaux d'incendie sont de 100 mm de diamètre et sont conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation.

Les poteaux d'incendie doivent être non vulnérables au stationnement afin d'éviter tout stockage anarchique et permettre ainsi leur utilisation en permanence par les services d'incendie et de secours. Ils doivent par ailleurs respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être situés à 10 mètres au moins de la paroi extérieure du bâtiment et à 5 mètres au moins

de la bande de roulement des engins de lutte contre l'incendie,

- ils doivent être non vulnérables aux chocs lors des manœuvres des camions sur les parkings. Au besoin des dispositifs structurels appropriés devront être positionnés.
- il doit être mis en place au droit de chacun des poteaux, une aire de manœuvre de 8 m x 4m, signalée, interdite au stationnement et permettant la mise en œuvre de l'engin pompe sans compromettre le croisement avec un autre engin.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour fournir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie (maillage du réseau suffisant, débit simultané minimum suffisant). L'exploitant communique au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Béziers, avant la mise en service des installations du site, un rapport de visite du gestionnaire du réseau attestant la conformité des hydrants aux normes précitées et du relevé des débits simultanés mesurés, réalisés à la pression dynamique de 1 bar.

Une copie du rapport de maintenance annuelle des poteaux incendie interne au site est transmise à la Mairie de la commune et au Chef de Centre des Sapeurs pompiers de Béziers.

Article 7.6.4. Rétention des eaux d'extinction incendie

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction incendie, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Les effluents et produits récupérés doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

Le volume minimal de la rétention des eaux d'extinction d'incendie, de refroidissement et de protection, par confinement sur site, devra atteindre pour la partie Ouest (bassin versant Ouest) 1 200 m³, et pour la partie Est (bassin versant Est) 1 600 m³.

Ces confinements intègrent les abords des bâtiments, voies et voiries, et les canalisations. Ils doivent garantir tout risque de pollution du milieu naturel. Néanmoins, la surface de l'ensemble des chaussées des voies engins et des chemins qui conduisent aux accès des locaux techniques et bâtiments doivent rester hors d'eau en toutes circonstances.

En outre, le réseau de collecte des eaux pluviales des parkings et des voiries doit être soit équipé d'un système d'obturation, soit équipé d'un système simple de basculement des écoulements du réseau pluvial vers les capacités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie afin de garantir la retenue des eaux d'extinction ruisselant sur les surfaces étanchées extérieures. Le dispositif de commande doit pouvoir être actionné en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Il doit être efficacement signalisé. Les modalités d'entretien et de manœuvre de ce dispositif font l'objet d'une formation des personnels d'intervention de l'exploitant et sont rappelés par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

Pour la partie Est, le bassin orage évoqué à l'article 4.3.6.2.3. fait office de confinement en sus des 1600 m³ prévu.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.7. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes ou des moyens de communication mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1. Dispositions particulières applicables aux rubriques soumises a enregistrement

Article 8.1.1. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations du site visées à la rubrique 2921 (E) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2. Installations de transformation de polymères

Les installations du site visées à la rubrique 2661-1b (E) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.3. Stockage des produits à base de polystyrène

Les installations du site visées à la rubrique 2663-1b (E) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 8.2. Dispositions particulières applicables aux rubriques soumises a déclaration

Article 8.2.1. Installations de transformation de polymères

Les installations du site visées à la rubrique 2661-2 (D) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Article 8.2.2. Stockage de polystyrène

Les installations du site visées à la rubrique 2662 (D) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Article 8.2.3. Stockage des déchets de polystyrène à recycler

Les installations du site visées à la rubrique 2714 (D) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714, cas des installations existantes.

Article 8.2.4. Installations de recyclage des polystyrènes

Les installations du site visées à la rubrique 2791 (DC) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782), cas des installations existantes.

Article 8.2.5. Installations de combustion

Les installations du site visées à la rubrique 2910 (DC) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, cas des installations existantes.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Chapitre 9.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1).

Chapitre 9.2. Publicité

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Béziers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressées par les soins du maire, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement pour y être consultée.

Chapitre 9.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

le maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société Placoplatre.

Montpellier, le 18 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 Plan du site

